

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 décembre 2020

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 51 + 6 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : Mme A. CHABERT

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

PRESENTS : M. T. SPACH, Mme L. JOST-LIENHARD, MM. P. MICHEL, S. FATH, Mme A. CHABERT, M. F. STAATH, Mme L. MEHL, MM. B. SCHAFF, G. BERBACH - Suppléant -, F. ENSMINGER, Mme C. KISTER, MM. M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, R. MULLER - Suppléant -, H. DOEPPEN, Mmes E. BECK, C. MUNSCH, M. F. SCHEYDER, Mme S. FISCHBACH, M. J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, MM. S. FERTIG, G. HALTER, C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, F. GERBER, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, Mme A. LEIPP, MM. J.M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. T. SCHINI, R. MULLER, C. FAUTH, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, J.L. RINIE, B. KRIEGER, M. KRAPFENBAUER, A. SPAEDIG, Mme F. BOURJAT, MM. J.C. BERRON, R. KOENIG, Y. RUDIO, C. EICHWALD, G. SAND, Mme V. RUCH, MM. C. DORSCHNER, J.M. REICHHART.

EXCUSES : Mme D. HAMM - Pouvoir à Mme L. MEHL -, MM. M. MEYER - Pouvoir à M. S. FATH -, D. ETTER, G. REUTENAUER, J.-M. FISCHBACH - Pouvoir à M. J.-M. KRENER -, D. HOLZSCHERER - Pouvoir à M. J.C. BERRON-, Mmes C. DOERFLINGER - Pouvoir à M. C. DORSCHNER -, D. SCHMITT-MERX - Pouvoir à M. C. DORSCHNER.

Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation du Conseil

Signature d'un marché et d'avenants à des marchés

Vu la délibération n°9C du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte, de la signature d'un marché et d'avenants détaillés en annexe.

Actions en justice

Vu la délibération n°9D du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour toutes affaires la concernant

Le Président rend compte de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 13 octobre 2020 dans l'affaire Communauté de Communes du Pays de Hanau C / Mme Sandrine WEHRUNG

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Sandrine WEHRUNG, ancien agent titulaire de la Communauté de Communes du Pays de Hanau radiée des effectifs pour cause de mutation externe le 1^{er} janvier 2016, par requête et mémoire enregistrés les 20 avril 2016 et 27 juillet 2018, a demandé au Tribunal Administratif de Rennes :

- 1) d'annuler l'arrêté du 16 février 2016 par lequel le président de la Communauté de Communes du Pays de Hanau (CCPH) a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie ayant justifié l'octroi d'un congé de longue maladie du 27 septembre 2014 au 26 décembre 2015 ;
- 2) d'enjoindre au président de la CCPH de reconnaître l'imputabilité au service de ses arrêts de travail ;
- 3) de condamner la CCPH pour faute du fait de l'illégalité de l'arrêté du 16 février 2016 ;

- 4) de mettre à la charge de la CCPH une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par jugement en date du 6 décembre 2018, le Tribunal Administratif de Rennes a décidé :

- 1) l'arrêté du 16 février 2016 par lequel le président de la CCPH a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des arrêts de travail de Mme Wehrung est annulé ;
- 2) il est enjoint au président de la CCPH de reconnaître l'imputabilité au service des arrêts de travail de Mme Wehrung du 27 septembre 2014 au 26 décembre 2015 ;
- 3) la CCPH versera à Mme Wehrung une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 4) le surplus des conclusions de la requête est rejeté ;
- 5) les conclusions présentées par la CCPH sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

Par requête auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes enregistrée le 6 février 2019, la CCHLPP demande à la cour :

- 1) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes du 6 décembre 2018 ;
- 2) de rejeter la demande de Mme Sandrine Wehrung présentée devant le tribunal administratif de Rennes ;
- 3) de mettre à la charge de Mme Sandrine Wehrung la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par arrêt du 13 octobre 2020, la Cour Administrative d'Appel de Nantes décide :

- 1) la requête de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre est rejetée ;
- 2) la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre versera à Mme Sandrine Wehrung la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 3) le présent arrêt sera notifié à communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre et à Mme Sandrine Wehrung.

Le Président informe le Conseil de sa décision de ne pas faire appel de cet arrêt.

Certifié exécutoire

**Pour extrait conforme,
Le Président**